



pays, le gouverneur général, selon les lettres patentes de 1947, charge l'un des juges de la Cour suprême d'exercer les fonctions de gouverneur général suppléant. Ainsi, il est donc très rare que ce soit le gouverneur général en personne qui donne la sanction royale aux projets de loi.

Les rapports entre le gouverneur général et le Premier ministre

En qualité de chef d'Etat apolitique, le gouverneur général, à l'instar de la souveraine, a le droit d'être tenu au fait des questions gouvernementales importantes; il peut (compte tenu des rapports personnels qu'il entretient avec le Premier ministre) être consulté; il peut également mettre son principal conseiller en garde; bien entendu, ce dernier n'est pas tenu de suivre ses avertissements. L'influence du gouverneur général (difficilement mesurable dans ce cas) varie naturellement selon les deux personnes en cause; en un sens, le gouverneur général ne peut être utile au Premier ministre que dans une certaine mesure, car, à l'encontre de la souveraine qui occupe un poste héréditaire à vie, il n'est nommé que pour une période allant de cinq à sept ans; en effet, si un nouveau parti parvient au pouvoir à la suite d'une élection, il se peut que le gouverneur général en place ait été recommandé par le principal adversaire du nouveau Premier ministre. Néanmoins, certains Premiers ministres ont sans aucun doute trouvé un confident fidèle en la personne du gouverneur général, et le poste en lui-même aide généralement, à bien des égards et souvent de façon intangible, à perpétuer l'image de l'unité nationale et de l'intégrité du gouvernement.

En certaines occasions, qui se font de plus en plus rares dans l'histoire canadienne, le gouverneur général doit intervenir directement dans les affaires de l'Etat. La seule tâche d'importance qui aujourd'hui serait susceptible de nécessiter sa participation dépend de la convention selon laquelle il doit toujours y avoir un Premier ministre. L'élection d'un Premier ministre est presque toujours une affaire courante,

car chaque parti politique a son chef désigné, et advenant la défaite du parti au pouvoir lors des élections, le gouverneur général n'a qu'à se tourner vers le chef de l'Opposition. Si, par contre, un Premier ministre meurt subitement, la tâche de lui trouver un successeur peut s'avérer un peu plus ardue. Il est également possible qu'à la suite d'une élection générale, trois ou quatre partis soient élus à la Chambre des Communes, avec une représentation quasi égale; trouver alors un Premier ministre capable d'obtenir l'appui de la majorité de la Chambre peut ne pas être chose simple.

Une telle situation ne s'est jamais présentée, de sorte que, durant ce siècle, aucun gouverneur général n'a jamais éprouvé de difficultés à désigner un Premier ministre. En outre, bien qu'il soit rare qu'un gouverneur général refuse de suivre les conseils d'un Premier ministre, le cas s'est néanmoins présenté une fois en 1926, précipitant du fait même une crise; la plupart des autorités constitutionnelles affirment cependant que le gouverneur général a agi correctement dans les circonstances. Le gouverneur général est d'abord et avant tout un chef d'Etat impartial, un symbole de la nation. Mais ses pouvoirs latents sont toujours là, comme une soupape de sûreté dont on ne se servira pas aussi longtemps que tout ira bien.

Les gouverneurs généraux du Canada

	Date d'entrée en fonction
Le vicomte Monck	1867
Le baron Lisgar (Sir John Young)	1869
Le comte Dufferin	1872
Le marquis de Lorne	1878
Le marquis de Lansdowne	1883
Le baron Stanley de Preston	1888
Le comte d'Aberdeen	1893
Le comte de Minto	1898
Le comte Grey	1904
Le duc de Connaught	1911
Le duc de Devonshire	1916
Le baron Byng de Vimy	1921
Le vicomte Willingdon	1926
Le comte de Bessborough	1931
Le baron Tweedsmuir	1935
Le comte d'Athlone	1940
Le vicomte Alexander	1946
Vincent Massey	1952
Le général	
Georges-Philias Vanier	1959
Roland Michener	1967
Jules Léger	1974
Edward Richard Schreyer	1979



● Le gouverneur général prononce le discours d'ouverture et de clôture de chaque session du Parlement.